

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SARAYA EUROPE

Parc industriel
55500 Velaines

Références : EK/67-2025
Code AIOT : 0006200932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement SARAYA EUROPE implanté Parc industriel 55500 Velaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARAYA EUROPE
- Parc industriel 55500 Velaines
- Code AIOT : 0006200932
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société SARAYA EUROPE, situé à Velaines est spécialisé dans la production de détergents ménagers (liquide vaisselle, assouplissant, lessive, nettoyant sols et surfaces, liquide de lavage et rinçage pour lave-vaisselle, détartrant, additif de lavage machine) et désinfectants.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étanchéité rétention	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1-3	Demande d'action corrective	1 jour
2	Valeurs limites d'émission des eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1-9	Amende	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 25 janvier 2024 la société SARAYA a été rendue redevable d'une astreinte et d'une amende administrative pour le non respect de certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-106 du 21 janvier 2022 et en particulier le non respect des valeurs limites en débit et en concentrations fixées par l'article [4.3.9] de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 et le fait que la rétention en «zone 5» n'est plus étanche aux produits qu'elle contient.

La visite du 7 février 2025 a permis à l'inspection de constater que la rétention en zone 5 n'est toujours pas étanche aux produits qu'elle contient. L'inspection ne propose pas de sanction administrative supplémentaire sur ce point dans la mesure où le projet de réorganisation de l'atelier de production qui aboutira à ne plus utiliser cette rétention a démarré conformément au rétroplanning annoncé lors de la visite de l'inspection du 25 janvier 2024.

Plus de 36 mois après la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, les eaux industrielles de l'établissement, rejetées vers la station d'épuration des eaux usées urbaines de Tronville-en-Barrois, ne respectent toujours pas les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014. L'exploitant n'a engagé aucune négociation avec le gestionnaire de la station d'épuration de Tronville-en-Barrois concernant la proposition de modification de la convention de rejet, qui lui a été adressée en août 2024 et qu'il juge trop contraignante. En conséquence, une nouvelle amende administrative est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1-3
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité rétention
Prescription contrôlée :

La société Saraya [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 :

3) [article 7,6,3], en ce qu'elles imposent que la capacité de rétention soit étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides ;

[...]

[...] En réalisant les travaux et mesures nécessaires, dans le délai maximal de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas procédé à la réfection du sol de la rétention en « zone 5 ». L'exploitant effectue une visite journalière et visuelle de cette zone afin de s'assurer de l'absence de fuite. Ces visites sont consignées dans des rapports. L'inspection constate, le jour de la visite, l'absence de fuite. L'exploitant a également procédé à quelques réparations provisoires du sol.

L'exploitant confirme, le jour de la visite, son projet de ne plus utiliser cette rétention dans le cadre d'un projet global de déplacement et de réorganisation de son atelier de production. Ce projet avait déjà été présenté lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2024 avec un rétroplanning associé. L'inspection constate que la première phase de ce projet a débuté conformément au rétroplanning. Par exemple, certains équipements ont été achetés et des études de solidité du sol ont été menées dans le futur atelier. L'inspection se rendra à nouveau sur le site afin de constater la poursuite des travaux engagés ; à défaut, l'inspection proposera une nouvelle amende ainsi qu'une astreinte journalière.

Dans la mesure où le projet est planifié dans son ensemble et a débuté, **l'exploitant est tenu de le porter à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Meuse dans un délai d'au plus un mois.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de le porter à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Meuse dans un délai d'au plus un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1-9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

La société Saraya [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 :

9) [article 4,3,9], en ce qu'elles imposent que l'ensemble des eaux industrielles de l'établissement rejetées vers la station d'épuration des eaux usées urbaines de Tronville-en-Barrois respectent les valeurs limites en débit et en concentrations fixées à cet article 4.3.9

[...]

[...] Par la mise en place des solutions techniques suite à son étude dans le délai maximal de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Les eaux industrielles de l'établissement rejetées vers la station d'épuration des eaux usées urbaines de Tronville-en-Barrois ne respectent pas les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014.

L'inspection relève les dépassements suivants :

-Agents de surface anionique (valeur limite prescrite de 3mg/l et 0.6 kg/j)

- 130 mg/l et 2.86 kg/j le 2/12/2024
- 54 mg/l et 0.702 kg/j le 13/11/2024
- 31 mg/l le 22/10/2024

- Azote total (valeur limite prescrite de 30 mg/l)

- 71.5 mg/l le 2/12/2024
- 62.8 mg/l le 13/11/2024

- DBO5 (valeur limite prescrite de 800 mg/l)

- 910mg/l le 6/11/2024
- 1000 mg/l le 2/10/2024

Une démarche de révision de la convention de rejet des eaux industrielles de l'usine vers la station d'épuration de Tronville-en-Barrois a été annoncée par l'exploitant lors de la visite de l'inspection du 24 janvier 2024.

Un projet de convention a été proposé à l'exploitant par la Communauté de Communes Meuse Grand Sud (gestionnaire de la station d'épuration de Tronville-en-Barrois) au mois d'août 2024. L'exploitant précise, le jour de la visite, que ce projet ne lui convient pas en raison de plusieurs points qu'il juge trop contraignants. Cependant, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas repris contact et n'a engagé aucune négociation avec le gestionnaire de la station d'épuration de Tronville-en-Barrois depuis que ce projet de convention lui a été proposé. Il n'a par ailleurs pas mis en œuvre de dispositif de traitement suffisant qui aurait pu permettre de respecter les valeurs limites fixées.

L'inspection conclut qu'après plus de 36 mois depuis la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, des dépassements sont toujours constatés, ce qui justifie que les suites administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement soient proposées à M. le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 jour